

Social agricole

Salariés agricoles 26 octobre 2015

Aide à l'embauche d'un 1er salarié : les conditions à remplir

Une instruction du ministère du travail du 1er octobre 2015 fait le point sur cette nouvelle aide temporaire.

Afin de favoriser le recrutement dans les TPE, une aide à l'embauche d'un premier salarié d'un montant maximal de 4 000 € a été créée pour toute embauche en CDI ou en CDD de plus d'un an comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.

Le tableau ci-dessous détaille le dispositif avec les précisions apportées par l'instruction ministérielle.

Entreprises concernées	Sont concernées les entreprises de droit privé y compris celles du régime agricole, qui n'appartiennent pas à un groupe ou à une entreprise de dimension communautaire, quel que soit leur statut juridique (société, association, artisan, profession libérale, entreprise individuelle, micro-entrepreneur, comité d'entreprise...).
Entreprises exclues	Sont exclus les particuliers employeurs, les établissements publics à caractère industriel et commercial (Epic), les établissements publics administratifs (Epa) et les entreprises de droit privé appartenant à un groupe.
Conditions pour bénéficier de l'aide	Les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - elles doivent embaucher un salarié en CDI ou en CDD de plus de 12 mois ; - la date d'effet du contrat doit être comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 ; - elles n'ont pas été liées dans les 12 mois précédant l'embauche du salarié, à un salarié par un contrat de travail poursuivi au-delà de la période d'essai. <p>Les contrats d'apprentissage (1) et les contrats de professionnalisation sont exclus de l'aide.</p>
Cas de la rupture du premier contrat aidé	L'entreprise reste éligible à l'aide à l'embauche 1 ^{er} salarié, au titre d'un nouveau contrat de travail, lorsqu'un 1 ^{er} contrat de travail conclu pour une date d'effet comprise entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016 a été rompu pour l'un des motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - rupture de la période d'essai ; - retraite ; - démission ; - licenciement pour faute grave ou lourde, inaptitude ; - décès du salarié. <p>Dans ce cas, le montant total perçu par l'entreprise ne peut excéder 4 000 € déduction faite des sommes déjà perçues au titre du 1^{er} salarié ayant permis de bénéficier de l'aide.</p>
Montant de l'aide	Il est de 4 000 €, à raison de 500 € pour une période de 3 mois d'exécution du contrat de travail. Le cas échéant, le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée du travail du salarié, lorsque cette durée est inférieure à un temps plein. Aucune durée hebdomadaire minimale ou maximale n'est imposée pour pouvoir bénéficier de l'aide.
Cumul	L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'État à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié. Il est cependant possible de cumuler des aides à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi dès lors qu'elles ne sont pas financées par des fonds de l'État (par exemples des aides des collectivités locales), ou lorsque ces aides ne sont pas versées au titre du salarié concerné par l'aide à la première

	embauche, ce qui est par exemple le cas des aides à la création d'entreprise (comme le dispositif Accre).
Demande	<p>L'aide à l'embauche du 1^{er} salarié fait l'objet d'une demande simplifiée dans les 6 mois maximum suivant la signature du contrat, à l'aide du formulaire en ligne de demande de prise en charge. Le formulaire est signé par l'employeur et précise l'assiette (nombre d'heures de travail hebdomadaires) sur laquelle l'aide est proratisée, ainsi que les dates d'effet du contrat de travail permettant le versement de l'aide.</p> <p>La demande d'aide est effectuée à l'aide d'un document qui doit être transmis par courrier à l'agence des services et de paiement (ASP).</p>
	(1) L'entreprise qui emploie déjà un apprenti ne peut pas bénéficier de l'aide car elle ne peut être considérée comme n'ayant pas eu de salarié dans les 12 derniers mois.

Code Permanent Social agricole

► [Instr. min. trav., 1er oct. 2015](#)

Études concernées

► Contrat de travail

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé